



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 107

Projet de loi 107

**An Act to amend the
Human Rights Code**

**Loi modifiant le
Code des droits de la personne**

The Hon. M. Bryant
Attorney General

L'honorable M. Bryant
Procureur général

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading April 26, 2006
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 26 avril 2006
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Human Rights Code*. The amendments have three main purposes:

1. To revise the administration and functions of the Ontario Human Rights Commission.
2. To provide that applications relating to the infringement of rights under Part I of the Act are to be made directly to the Human Rights Tribunal of Ontario.
3. To continue the Tribunal and revise its procedures and powers in dealing with matters brought before it.

Ontario Human Rights Commission

Part III of the Act is repealed and replaced. Part III relates to the appointment, administration and functions of the Ontario Human Rights Commission. Section 27 is amended to refer to the appointment of a Chief Commissioner who shall direct the Commission and perform such other duties as are specified under the Act. The Commission's functions are revised to emphasize the promotion of respect for human rights in Ontario and the elimination of systemic discriminatory practices. The Commission also initiates applications to the Tribunal in order to address infringements of rights under Part I of the Act that are of a systemic nature. The Commission designates programs as special programs for the purposes of subsection 14 (2). The Chief Commissioner will direct an Anti-Racism Secretariat and a Disability Rights Secretariat, to be established under sections 30 and 31.

Complaints relating to an infringement of rights under Part I

Sections 32 and 33 of the Act currently provide that a person may make a complaint to the Commission if he or she believes that his or her rights under the Act have been infringed. The Commission is required to investigate such complaints and to either settle the complaint, dismiss the matter or refer the matter to the Tribunal. The Bill would eliminate the role of the Commission with respect to complaints. Instead, an individual who believes his or her rights under Part I of the Act have been infringed could apply directly to the Tribunal for a remedy in respect of the infringement.

Human Rights Tribunal of Ontario

Part IV of the Act is repealed and replaced. The Tribunal is continued under section 32. The Tribunal is given powers to enable it to govern its own practices and procedures. Where an application is made by a person who believes his or her rights under Part I of the Act have been infringed, there are no limits on the amount of monetary compensation that may be ordered and the compensation may include compensation for injury to dignity, feelings and self-respect. The Tribunal is given additional powers to make orders in the case of an application by the Commission under section 36 in order to address infringements of rights under Part I of the Act that are of a systemic nature.

The following is a summary of other significant amendments:

1. New section 46.1 allows the Minister to enter into agreements for the purpose of providing legal and other services to the parties to a proceeding before the Tribunal.
2. New section 46.2 enables a court to order monetary compensation for injury to dignity, feelings and self-respect, where a finding is made that a right under Part I of the Act has been infringed.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code des droits de la personne*. Les modifications ont trois objets principaux :

1. Réviser l'administration et les fonctions de la Commission ontarienne des droits de la personne.
2. Prévoir que les requêtes portant sur l'atteinte aux droits reconnus dans la partie I de la Loi doivent être présentées directement au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario.
3. Proroger le Tribunal et réviser sa procédure et ses pouvoirs en ce qui concerne le traitement des questions dont il est saisi.

Commission ontarienne des droits de la personne

La partie III de la Loi est abrogée et remplacée. Cette partie porte sur la constitution, l'administration et les fonctions de la Commission ontarienne des droits de la personne. L'article 27 est modifié pour mentionner la nomination du commissaire en chef, lequel dirige la Commission et exerce les autres fonctions que précise la Loi. Les fonctions de la Commission sont révisées pour mettre l'accent sur la promotion du respect des droits de la personne en Ontario et l'élimination des pratiques discriminatoires systémiques. De plus, la Commission présente des requêtes au Tribunal en vue de régler les atteintes aux droits reconnus dans la partie I de la Loi qui sont d'ordre systémique. Elle désigne par ailleurs des programmes comme programmes spéciaux pour l'application du paragraphe 14 (2). Le commissaire en chef dirigera le Secrétariat antiracisme et le Secrétariat aux droits des personnes handicapées, qui seront constitués aux termes des articles 30 et 31.

Plaintes relatives à une atteinte aux droits reconnus dans la partie I

Les articles 32 et 33 de la Loi prévoient actuellement qu'une personne peut déposer une plainte devant la Commission si elle croit qu'il y a eu atteinte à ses droits reconnus dans la Loi. La Commission est tenue d'enquêter sur une telle plainte et doit soit la régler, soit rejeter la question ou la renvoyer au Tribunal. Le projet de loi élimine le rôle de la Commission à l'égard des plaintes. À la place, le particulier qui croit qu'il y a eu atteinte à ses droits reconnus dans la partie I de la Loi peut présenter directement au Tribunal une requête en vue d'obtenir une mesure de redressement à l'égard de l'atteinte.

Tribunal des droits de la personne de l'Ontario

La partie IV de la Loi est abrogée et remplacée. Le Tribunal est prorogé aux termes de l'article 32. Des pouvoirs lui sont conférés pour lui permettre d'adopter ses propres règles de pratique et de procédure. Si une personne qui croit qu'il y a eu atteinte à ses droits reconnus dans la partie I de la Loi lui présente une requête, il n'y a pas de limite au montant de l'indemnité qui peut être ordonnée et celle-ci peut comprendre une indemnité pour atteinte à la dignité, aux sentiments et à l'estime de soi. Le Tribunal est investi de pouvoirs supplémentaires pour rendre des ordonnances dans le cas de requêtes présentées par la Commission en vertu de l'article 36 en vue de régler les atteintes aux droits reconnus dans la partie I de la Loi qui sont d'ordre systémique.

Les autres modifications importantes sont résumées ci-dessous :

1. Le nouvel article 46.1 autorise le ministre à conclure des ententes en vue de la prestation de services juridiques et autres aux parties à l'instance dont est saisi le Tribunal.
2. Le nouvel article 46.2 permet à un tribunal judiciaire d'ordonner une indemnité pour atteinte à la dignité, aux sentiments et à l'estime de soi s'il est conclu qu'il y a eu atteinte à un droit reconnu dans la partie I de la Loi.

3. A new Part VI is added to the Act to deal with transitional matters arising from the amendments in the Bill. New section 57 provides for a review to be undertaken within five years of the coming into force of the Bill. The review will examine the implementation and effectiveness of the amendments.

3. La nouvelle partie VI est ajoutée à la Loi pour traiter des questions transitoires découlant des modifications apportées par le projet de loi. Le nouvel article 57 prévoit qu'un examen doit être fait dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du projet. Cet examen portera sur la mise en oeuvre et l'efficacité des modifications.

An Act to amend the Human Rights Code

Loi modifiant le Code des droits de la personne

Note: This Act amends the *Human Rights Code*. For the legislative history of the Act, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](http://www.e-Laws.gov.on.ca) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie le *Code des droits de la personne*, dont l'historique législatif figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Subsection 11 (2) of the *Human Rights Code* is amended by striking out “The Commission, the Tribunal or a court shall not find” at the beginning and substituting “No tribunal or court shall find”.

1. (1) Le paragraphe 11 (2) du *Code des droits de la personne* est modifié par substitution de «Un tribunal administratif ou judiciaire ne doit pas conclure» à «La Commission, le Tribunal ou un tribunal judiciaire ne doit pas conclure» au début du paragraphe.

(2) Subsection 11 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 11 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Determining if undue hardship

Détermination d'un préjudice injustifié

(3) In determining for the purposes of subsection (2) whether there would be undue hardship, a tribunal or court shall consider any standards prescribed by the regulations.

(3) Le tribunal administratif ou judiciaire qui détermine, pour l'application du paragraphe (2), s'il y aurait un préjudice injustifié tient compte des normes prescrites par les règlements.

2. Subsections 14 (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

2. Les paragraphes 14 (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Application to Commission

Présentation d'une requête à la Commission

(2) A person may apply to the Commission for a designation of a program as a special program for the purposes of subsection (1).

(2) Toute personne peut présenter une requête à la Commission pour faire désigner un programme comme programme spécial pour l'application du paragraphe (1).

Designation by Commission

Désignation faite par la Commission

(3) Upon receipt of an application, the Commission may,

(3) Sur réception d'une requête, la Commission peut :

- (a) designate the program as a special program if, in its opinion, the program meets the requirements of subsection (1); or
- (b) designate the program as a special program on the condition that the program make such modifications as are specified in the approval in order to meet the requirements of subsection (1).

- a) soit désigner le programme comme programme spécial si elle estime qu'il satisfait aux exigences du paragraphe (1);
- b) soit désigner le programme comme programme spécial à la condition que celui-ci apporte les modifications précisées dans l'approbation afin de satisfaire aux exigences du paragraphe (1).

Reviews initiated by Commission

Examens entrepris par la Commission

(4) The Commission may, on its own initiative, review one or more programs to determine whether the programs are special programs for the purposes of subsection (1).

(4) La Commission peut, de son propre chef, examiner un ou plusieurs programmes pour déterminer s'ils sont des programmes spéciaux pour l'application du paragraphe (1).

End of review

Fin de l'examen

(5) At the conclusion of a review under subsection (4),

(5) À l'issue d'un examen visé au paragraphe (4), la

the Commission may designate as a special program any of the programs under review if, in its opinion, the programs meet the requirements of subsection (1).

Expiry of designation

(6) A designation under subsection (2) or (5) expires five years after the day it is issued or at such earlier time as may be specified by the Commission.

Effect of designation

(7) If in a proceeding it is alleged that a program infringes a right under Part I, evidence that the program has been designated as a special program under this section is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the rights have not been infringed.

Crown programs

(8) Subsections (2) to (7) do not apply to a program implemented by the Crown or an agency of the Crown.

3. (1) Subsection 17 (2) of the Act is amended by striking out “The Commission, the Tribunal or a court shall not find” at the beginning and substituting “No tribunal or court shall find”.

(2) Subsection 17 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Determining if undue hardship

(3) In determining for the purposes of subsection (2) whether there would be undue hardship, a tribunal or court shall consider any standards prescribed by the regulations.

(3) Subsection 17 (4) of the Act is repealed.

4. (1) Subsection 24 (2) of the Act is amended by striking out “The Commission, the Tribunal or a court shall not find” at the beginning and substituting “No tribunal or court shall find”.

(2) Subsection 24 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Determining if undue hardship

(3) In determining for the purposes of subsection (2) whether there would be undue hardship, a tribunal or court shall consider any standards prescribed by the regulations.

5. Part III of the Act is repealed and the following substituted:

**PART III
THE ONTARIO HUMAN RIGHTS COMMISSION**

The Commission

27. (1) The Ontario Human Rights Commission is continued under the name Ontario Human Rights Commission in English and Commission ontarienne des droits de la personne in French.

Commission peut désigner comme programme spécial tout programme faisant l'objet d'un examen si elle estime qu'il satisfait aux exigences du paragraphe (1).

Expiration de la désignation

(6) Une désignation faite en vertu du paragraphe (2) ou (5) expire cinq ans après le jour où elle est faite ou à la date antérieure que précise la Commission.

Effet de la désignation

(7) Si, dans une instance, il est allégué qu'un programme porte atteinte à un droit reconnu dans la partie I, la preuve que le programme a été désigné comme programme spécial en vertu du présent article constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, qu'il n'y a pas eu atteinte au droit.

Programmes de la Couronne

(8) Les paragraphes (2) à (7) ne s'appliquent pas à un programme mis en oeuvre par la Couronne ou un de ses organismes.

3. (1) Le paragraphe 17 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Un tribunal administratif ou judiciaire ne doit pas conclure» à «La Commission, le Tribunal ou un tribunal judiciaire ne doit pas conclure» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Détermination d'un préjudice injustifié

(3) Le tribunal administratif ou judiciaire qui détermine, pour l'application du paragraphe (2), s'il y aurait un préjudice injustifié tient compte des normes prescrites par les règlements.

(3) Le paragraphe 17 (4) de la Loi est abrogé.

4. (1) Le paragraphe 24 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Un tribunal administratif ou judiciaire ne doit pas conclure» à «La Commission, le Tribunal ou un tribunal judiciaire ne doit pas conclure» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 24 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Détermination d'un préjudice injustifié

(3) Le tribunal administratif ou judiciaire qui détermine, pour l'application du paragraphe (2), s'il y aurait un préjudice injustifié tient compte des normes prescrites par les règlements.

5. La partie III de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

**PARTIE III
COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS
DE LA PERSONNE**

La Commission

27. (1) La Commission ontarienne des droits de la personne est prorogée sous le nom de Commission ontarienne des droits de la personne en français et de Ontario Human Rights Commission en anglais.

Composition

(2) The Commission shall be composed of such persons as are appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Chief Commissioner

(3) The Lieutenant Governor in Council shall designate a member of the Commission as Chief Commissioner.

Powers and duties of Chief Commissioner

(4) The Chief Commissioner shall direct the Commission and exercise the powers and perform the duties assigned to the Chief Commissioner by or under this Act.

Term of office

(5) The Chief Commissioner and other members of the Commission shall hold office for such term as may be specified by the Lieutenant Governor in Council.

Remuneration

(6) The Chief Commissioner and other members of the Commission shall be paid such remuneration and allowance for expenses as are fixed by the Lieutenant Governor in Council.

Employees

(7) The employees of the Commission shall be appointed under the *Public Service Act*.

Delegation

(8) The Chief Commissioner may in writing delegate any of his or her powers, duties or functions under this Act to any other member of the Commission, subject to such conditions as the Chief Commissioner may set out in the delegation.

Acting Chief Commissioner

28. (1) If the Chief Commissioner dies, resigns or is unable or neglects to perform his or her duties, the Lieutenant Governor in Council may appoint an Acting Chief Commissioner to hold office for such period as may be specified in the appointment.

Same

(2) An Acting Chief Commissioner shall perform the duties and have the powers of the Chief Commissioner and shall be paid such remuneration and allowance for expenses as are fixed by the Lieutenant Governor in Council.

Functions of Commission

29. The functions of the Commission are to promote and advance respect for human rights in Ontario and to identify and promote the elimination of systemic discriminatory practices that infringe rights under Part I and, more specifically,

- (a) to forward the policy that the dignity and worth of every person be recognized and that equal rights and opportunities be provided without discrimination that is contrary to law;

Composition

(2) La Commission se compose des personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Commissaire en chef

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un membre de la Commission comme commissaire en chef.

Pouvoirs et fonctions du commissaire en chef

(4) Le commissaire en chef dirige la Commission et exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont attribués par la présente loi ou en vertu de celle-ci.

Mandat

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le mandat du commissaire en chef et des autres membres de la Commission.

Rémunération

(6) Le commissaire en chef et les autres membres de la Commission reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Employés

(7) Les employés de la Commission sont nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Délégation

(8) Le commissaire en chef peut, par écrit, déléguer l'un ou l'autre des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi à tout autre membre de la Commission, sous réserve des conditions qu'il précise dans l'acte de délégation.

Commissaire en chef intérimaire

28. (1) Si le commissaire en chef décède ou démissionne ou qu'il est empêché ou néglige d'exercer ses fonctions, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un commissaire en chef intérimaire qui occupe son poste pour la période précisée dans l'acte de nomination.

Idem

(2) Le commissaire en chef intérimaire exerce les fonctions du commissaire en chef et est investi de ses pouvoirs et il reçoit la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Fonctions de la Commission

29. La Commission a pour fonctions de promouvoir et de faire progresser le respect des droits de la personne en Ontario, ainsi que d'identifier les pratiques discriminatoires systémiques qui portent atteinte aux droits reconnus dans la partie I et d'en promouvoir l'élimination, et plus particulièrement de faire ce qui suit :

- a) favoriser la reconnaissance de la dignité et de la valeur de la personne et assurer à tous les mêmes droits et les mêmes chances, sans discrimination contraire à la loi;

- (b) to develop and conduct programs of public information and education to,
 - (i) promote awareness of and compliance with this Act, and
 - (ii) prevent and eliminate discriminatory practices that infringe rights under Part I;
- (c) to undertake, direct and encourage research into discriminatory practices that infringe rights under Part I and to make recommendations designed to prevent and eliminate such discriminatory practices;
- (d) to examine and review any statute or regulation, and any program or policy made by or under a statute, and make recommendations on any provision, program or policy that in his or her opinion is inconsistent with the intent of this Act;
- (e) to initiate reviews into problems based upon identification by a prohibited ground of discrimination that may arise in a community, institution, industry or sector of the economy, and encourage and coordinate plans, programs and activities to reduce or prevent such problems;
- (f) to promote, assist and encourage public, municipal or private agencies, organizations, groups or persons to engage in programs to alleviate tensions and conflicts based upon identification by a prohibited ground of discrimination;
- (g) to approve programs as special programs in accordance with section 14;
- (h) to make applications to the Tribunal under section 36;
- (i) to advise the Minister on matters relating to this Act;
- (j) to perform the functions assigned to the Commission under this or any other Act.

Anti-Racism Secretariat

30. (1) The Chief Commissioner directs the Anti-Racism Secretariat which shall be established in accordance with subsection (2).

Composition

(2) The Anti-Racism Secretariat shall be composed of not more than six persons appointed by the Minister on the advice of the Chief Commissioner.

Remuneration

(3) The Minister may fix the remuneration and allowance for expenses of the members of the Anti-Racism Secretariat.

- b) élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'information et d'éducation du public aux fins suivantes :
 - (i) sensibiliser le public à la présente loi et promouvoir le respect de celle-ci,
 - (ii) prévenir et éliminer les pratiques discriminatoires qui portent atteinte aux droits reconnus dans la partie I;
- c) entreprendre, diriger et encourager la recherche portant sur les pratiques discriminatoires qui portent atteinte aux droits reconnus dans la partie I et faire des recommandations en vue de leur prévention et de leur élimination;
- d) examiner et revoir toute loi ou tout règlement, et tout programme mis en oeuvre ou toute ligne de conduite adoptée par une loi ou en application de celle-ci, et faire des recommandations sur une disposition, un programme ou une ligne de conduite qui, à son avis, est incompatible avec l'intention de la présente loi;
- e) procéder à des examens des problèmes susceptibles de surgir dans une collectivité, une institution, une branche d'activité ou un secteur de l'économie et dus à l'identification de personnes par un motif illicite de discrimination, et favoriser et coordonner des projets, des programmes et des activités propres à éviter ou à atténuer de tels problèmes;
- f) promouvoir, aider et encourager la participation de personnes, de groupes ou d'organismes privés, municipaux ou publics à des programmes visant à atténuer les tensions et les conflits dus à l'identification de personnes par un motif illicite de discrimination;
- g) approuver des programmes comme programmes spéciaux conformément à l'article 14;
- h) présenter des requêtes au Tribunal en vertu de l'article 36;
- i) conseiller le ministre sur des questions relatives à la présente loi;
- j) s'acquitter des fonctions que lui attribue la présente loi ou une autre loi.

Secrétariat antiracisme

30. (1) Le commissaire en chef dirige le Secrétariat antiracisme qui est constitué conformément au paragraphe (2).

Composition

(2) Le Secrétariat antiracisme se compose d'au plus six personnes que nomme le ministre sur l'avis du commissaire en chef.

Rémunération

(3) Le ministre peut fixer la rémunération et les indemnités des membres du Secrétariat antiracisme.

Functions of the Secretariat

(4) At the direction of the Chief Commissioner, the Anti-Racism Secretariat shall,

- (a) undertake, direct and encourage research into discriminatory practices that infringe rights under Part I on the basis of racism or a related ground and make recommendations designed to prevent and eliminate such discriminatory practices;
- (b) facilitate the development and provision of programs of public information and education relating to the elimination of racism; and
- (c) undertake such tasks and responsibilities as may be assigned by the Chief Commissioner or prescribed by regulation.

Disability Rights Secretariat

31. (1) The Chief Commissioner directs the Disability Rights Secretariat which shall be established in accordance with subsection (2).

Composition

(2) The Disability Rights Secretariat shall be composed of not more than six persons appointed by the Minister on the advice of the Chief Commissioner.

Remuneration

(3) The Minister may fix the remuneration and allowance for expenses of the members of the Disability Rights Secretariat.

Functions of the Secretariat

(4) At the direction of the Chief Commissioner, the Disability Rights Secretariat shall,

- (a) undertake, direct and encourage research into discriminatory practices that infringe rights under Part I on the basis of disability and make recommendations designed to prevent and eliminate such discriminatory practices;
- (b) facilitate the development and provision of programs of public information and education intended to promote the elimination of discriminatory practices that infringe rights under Part I on the basis of disability; and
- (c) undertake such tasks and responsibilities as may be assigned by the Chief Commissioner or prescribed by regulation.

Advisory groups

31.1 The Chief Commissioner may establish such advisory groups as he or she considers appropriate to advise the Commission about the elimination of discriminatory practices that infringe rights under this Act.

Annual report

31.2 (1) The Commission shall make a report to the Minister no later than June 30 in each year upon the af-

Fonctions du Secrétariat

(4) Sur les directives du commissaire en chef, le Secrétariat antiracisme fait ce qui suit :

- a) il entreprend, dirige et encourage la recherche portant sur les pratiques discriminatoires qui portent atteinte aux droits reconnus dans la partie I et qui sont fondées sur le racisme ou un motif connexe, et fait des recommandations en vue de leur prévention et de leur élimination;
- b) il favorise l'élaboration et la prestation de programmes d'information et d'éducation du public portant sur l'élimination du racisme;
- c) il entreprend les tâches et assume les responsabilités que lui attribue le commissaire en chef ou que prescrivent les règlements.

Secrétariat aux droits des personnes handicapées

31. (1) Le commissaire en chef dirige le Secrétariat aux droits des personnes handicapées qui est constitué conformément au paragraphe (2).

Composition

(2) Le Secrétariat aux droits des personnes handicapées se compose d'au plus six personnes que nomme le ministre sur l'avis du commissaire en chef.

Rémunération

(3) Le ministre peut fixer la rémunération et les indemnités des membres du Secrétariat aux droits des personnes handicapées.

Fonctions du Secrétariat

(4) Sur les directives du commissaire en chef, le Secrétariat aux droits des personnes handicapées fait ce qui suit :

- a) il entreprend, dirige et encourage la recherche portant sur les pratiques discriminatoires qui portent atteinte aux droits reconnus dans la partie I et qui sont fondées sur un handicap, et fait des recommandations en vue de leur prévention et de leur élimination;
- b) il favorise l'élaboration et la prestation de programmes d'information et d'éducation du public visant à promouvoir l'élimination des pratiques discriminatoires fondées sur un handicap qui portent atteinte aux droits reconnus dans la partie I;
- c) il entreprend les tâches et assume les responsabilités que lui attribue le commissaire en chef ou que prescrivent les règlements.

Groupes consultatifs

31.1 Le commissaire en chef peut constituer les groupes consultatifs qu'il estime appropriés pour conseiller la Commission au sujet de l'élimination des pratiques discriminatoires qui portent atteinte aux droits reconnus dans la présente loi.

Rapport annuel

31.2 (1) Au plus tard le 30 juin de chaque année, la Commission présente au ministre un rapport sur ses acti-

fairs of the Commission during the year ending on March 31 of that year.

Report tabled in Assembly

(2) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council who shall cause the report to be laid before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

6. Part IV of the Act is repealed and the following substituted:

**PART IV
HUMAN RIGHTS TRIBUNAL OF ONTARIO**

Tribunal

32. (1) The Tribunal known as the Human Rights Tribunal of Ontario in English and Tribunal des droits de la personne de l'Ontario in French is continued and shall be composed of such members as are appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Remuneration

(2) The members of the Tribunal shall be paid such remuneration and allowance for expenses as are fixed by the Lieutenant Governor in Council.

Term of office

(3) A member of the Tribunal shall be appointed for such term as may be specified by the Lieutenant Governor in Council.

Chair, vice-chair

(4) The Lieutenant Governor in Council shall appoint a chair and may appoint one or more vice-chairs of the Tribunal from among the members of the Tribunal.

Employees

(5) Such employees as are considered necessary for the proper conduct of the Tribunal may be appointed under the *Public Service Act*.

Evidence obtained in course of proceeding

(6) A member or employee of the Tribunal shall not be required to give testimony in a civil suit or any proceeding as to information obtained in the course of a proceeding before the Tribunal.

Same

(7) Despite subsection (6), an employee of the Tribunal may be required to give testimony in a proceeding before the Tribunal in the circumstances prescribed by the Tribunal rules.

Panels

33. (1) The chair of the Tribunal may appoint panels composed of one or more members of the Tribunal to exercise and perform the powers and duties of the Tribunal.

Person designated to preside over panel

(2) If a panel of the Tribunal holds a hearing, the chair of the Tribunal shall designate one member of the panel to preside over the hearing.

vités de l'exercice terminé le 31 mars précédent.

Dépôt du rapport devant l'Assemblée

(2) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil, qui le fait déposer devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le fait déposer à la session suivante.

6. La partie IV de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

**PARTIE IV
TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE
DE L'ONTARIO**

Tribunal

32. (1) Le Tribunal connu sous le nom de Tribunal des droits de la personne de l'Ontario en français et de Human Rights Tribunal of Ontario en anglais est prorogé et se compose des membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Rémunération

(2) Les membres du Tribunal reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Mandat

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le mandat des membres du Tribunal.

Présidence, vice-présidence

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un président du Tribunal et peut nommer un ou plusieurs vice-présidents parmi ses membres.

Employés

(5) Les employés jugés nécessaires au bon fonctionnement du Tribunal peuvent être nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Preuves obtenues au cours d'une instance

(6) Les membres ou les employés du Tribunal ne sont pas tenus de témoigner dans une cause civile ou dans une autre instance au sujet de renseignements obtenus au cours d'une instance dont est saisi le Tribunal.

Idem

(7) Malgré le paragraphe (6), un employé du Tribunal peut être tenu de témoigner dans une instance dont est saisi le Tribunal, dans les circonstances que prescrivent les règles du Tribunal.

Comités

33. (1) Le président du Tribunal peut constituer des comités composés d'un ou de plusieurs membres du Tribunal pour exercer les pouvoirs et les fonctions de celui-ci.

Personne désignée à la présidence du comité

(2) Si un comité du Tribunal tient une audience, le président du Tribunal désigne un membre du comité pour la présider.

Reassignment of panel

(3) If a panel of the Tribunal is unable for any reason to exercise or perform the powers or duties of the Tribunal, the chair of the Tribunal may assign another panel in its place.

Rules governing practice and procedure

34. (1) The Tribunal may make rules governing the practice and procedure before it.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the rules may,

- (a) provide that the Tribunal is not required to hold a hearing;
- (b) limit the extent to which the Tribunal is required to give full opportunity to the parties to present their evidence and to make their submissions;
- (c) authorize the Tribunal to make or cause to be made such examination of records and such other inquiries as it considers necessary in the circumstances;
- (d) prescribe practices and procedures that are alternatives to traditional adjudicative practices and procedures;
- (e) govern any matter prescribed by the regulations.

General or particular

(3) The rules may be of general or particular application.

Consistency

(4) The rules shall be consistent with this Act.

Not regulations

(5) The rules made under this section are not regulations for the purposes of the *Regulations Act*.

Application by person

35. (1) If a person believes that any of his or her rights under Part I have been infringed, the person may apply to the Tribunal for an order under section 42,

- (a) within six months after the incident to which the application relates; or
- (b) if there was a series of related incidents, within six months after the last incident in the series.

Late applications

(2) A person may apply under subsection (1) after the expiry of the time limit under that subsection if the Tribunal is satisfied that the delay was incurred in good faith and no substantial prejudice will result to any person affected by the delay.

Nouveau comité

(3) Si un comité du Tribunal n'est pas en mesure, pour une raison quelconque, d'exercer les pouvoirs ou les fonctions du Tribunal, le président de celui-ci peut affecter un autre comité pour le remplacer.

Règles de pratique et de procédure

34. (1) Le Tribunal peut adopter ses propres règles de pratique et de procédure.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les règles peuvent :

- a) prévoir que le Tribunal n'est pas obligé de tenir une audience;
- b) limiter la mesure dans laquelle le Tribunal est tenu de donner aux parties la pleine possibilité de présenter leurs preuves et de faire valoir leurs arguments;
- c) autoriser le Tribunal à examiner ou à faire examiner les dossiers et à mener ou à faire mener les autres enquêtes qu'il estime nécessaires dans les circonstances;
- d) prescrire des pratiques et des procédures de rechange aux pratiques et procédures juridictionnelles traditionnelles;
- e) régir les questions que prescrivent les règlements.

Portée

(3) Les règles peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Compatibilité

(4) Les règles sont compatibles avec la présente loi.

Non-assimilation à des règlements

(5) Les règles adoptées en vertu du présent article ne sont pas des règlements pour l'application de la *Loi sur les règlements*.

Présentation d'une requête par une personne

35. (1) La personne qui croit qu'il y a eu atteinte à l'un ou l'autre de ses droits reconnus dans la partie I peut présenter une requête au Tribunal en vue d'obtenir une ordonnance visée à l'article 42 :

- a) soit dans les six mois qui suivent l'incident auquel se rapporte la requête;
- b) soit dans les six mois qui suivent le dernier incident d'une série d'incidents connexes.

Requêtes tardives

(2) Une personne peut présenter une requête en vertu du paragraphe (1) après l'expiration du délai qui y est prévu si le Tribunal est convaincu que le retard s'est produit de bonne foi et qu'il ne causera de préjudice important à personne.

Form

(3) An application under subsection (1) shall be in a form approved by the Tribunal.

Two or more persons

(4) Two or more persons who are each entitled to make an application under subsection (1) may file the applications jointly, subject to any provision in the Tribunal rules that authorizes the Tribunal to direct that one or more of the applications be considered in a separate proceeding.

Where application barred

(5) A person who believes that one of his or her rights under Part I has been infringed may not make an application under subsection (1) with respect to that right if,

- (a) a civil proceeding has been commenced in a court in which the person is seeking an order under section 46.2 with respect to the alleged infringement and the proceeding has not been finally determined; or
- (b) a court has finally determined the issue of whether the right has been infringed.

Final determination

(6) For the purpose of subsection (5), a proceeding or issue has not been finally determined if a right of appeal exists and the time for appealing has not expired.

Application by Commission

36. (1) The Commission may apply to the Tribunal for an order under section 43 if the Commission is of the opinion that,

- (a) there are infringements of rights under Part I that are of a systemic nature and that the Commission has not been able to adequately address under Part III;
- (b) an order under section 43 could address the systemic issues; and
- (c) it would be in the public interest to make an application under this subsection.

Form

(2) An application under subsection (1) shall be in a form approved by the Tribunal.

Effect of application

(3) An application made by the Commission does not affect the right of a person to make an application under section 35 in respect of the same matter.

Disposition of applications

37. (1) The Tribunal shall dispose of an application under this Part through a hearing or through any alternative dispute resolution mechanism provided for in the Tribunal rules.

Formule

(3) La requête visée au paragraphe (1) est présentée selon la formule qu'approuve le Tribunal.

Requêtes déposées conjointement

(4) Deux personnes ou plus qui ont chacune le droit de présenter une requête en vertu du paragraphe (1) peuvent déposer leurs requêtes conjointement, sous réserve de toute disposition des règles du Tribunal qui autorise celui-ci à ordonner qu'une ou plusieurs d'entre elles soient étudiées dans le cadre d'une instance distincte.

Requêtes interdites

(5) La personne qui croit qu'il y a eu atteinte à un de ses droits reconnus dans la partie I ne peut pas présenter une requête en vertu du paragraphe (1) à l'égard de ce droit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) une instance civile a été introduite devant un tribunal judiciaire, dans laquelle elle demande que soit rendue une ordonnance en vertu de l'article 46.2 à l'égard de l'atteinte alléguée, et elle n'a pas été décidée de façon définitive;
- b) un tribunal judiciaire a rendu une décision définitive sur la question de savoir s'il y a eu atteinte au droit.

Décision définitive

(6) Pour l'application du paragraphe (5), une instance ou une question n'a pas été décidée de façon définitive si un droit d'appel existe et que le délai d'appel n'est pas expiré.

Présentation d'une requête par la Commission

36. (1) La Commission peut présenter une requête au Tribunal en vue d'obtenir une ordonnance visée à l'article 43 si, à son avis :

- a) il y a des atteintes aux droits reconnus dans la partie I qui sont d'ordre systémique et qu'elle n'a pas pu traiter adéquatement aux termes de la partie III;
- b) une ordonnance visée à l'article 43 pourrait régler les questions systémiques;
- c) la présentation d'une requête en vertu du présent paragraphe serait dans l'intérêt public.

Formule

(2) La requête visée au paragraphe (1) est présentée selon la formule qu'approuve le Tribunal.

Effet de la requête

(3) La requête présentée par la Commission ne porte pas atteinte au droit d'une personne de présenter une requête en vertu de l'article 35 à l'égard de la même question.

Décision des requêtes

37. (1) Le Tribunal décide d'une requête visée à la présente partie au moyen d'une audience ou au moyen de tout mode de règlement extrajudiciaire des différends que prévoient ses règles.

Expeditious procedures

(2) The Tribunal shall adopt the most expeditious method of disposing of an application on the merits.

Jurisdiction

(3) The Tribunal has jurisdiction to exercise the powers conferred on it by or under this Act and to determine all questions of fact or law that arise in any application before it.

Statutory Powers Procedure Act

38. (1) Subject to subsection (2), the *Statutory Powers Procedure Act* applies to a proceeding before the Tribunal.

Conflict

(2) In the event of a conflict, this Act, the regulations and the Tribunal rules prevail over the *Statutory Powers Procedure Act*, despite section 32 of that Act.

Parties

39. Subject to subsection 45.1 (6) and the Tribunal rules, the parties to an application under this Part are the following:

1. The person who made the application.
2. Any person against whom an order is sought in the application.
3. Any person added as a party by the Tribunal.

Deferral of application

40. The Tribunal may defer an application in accordance with the Tribunal rules.

Dismissal of proceeding without hearing

41. (1) The Tribunal may dismiss a proceeding, in whole or in part, without a hearing, if,

- (a) the proceeding is frivolous, vexatious or is commenced in bad faith;
- (b) the proceeding relates to matters that are outside the jurisdiction of the Tribunal;
- (c) some aspect of the statutory requirements for bringing the proceeding has not been met;
- (d) the application is made under section 35 and the facts alleged in the application, even if true, do not disclose an infringement of a right of the applicant under Part I;
- (e) the application is made under section 36 and the facts alleged in the application, even if true, do not disclose infringements of a right under Part I that are of a systemic nature;
- (f) the application is made under subsection 45.1 (3) and the facts alleged in the application, even if true, do not disclose a contravention of a settlement; or

Procédure accélérée

(2) Le Tribunal adopte la méthode la plus rapide pour décider du bien-fondé d'une requête.

Compétence

(3) Le Tribunal a compétence pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou en vertu de celle-ci et pour décider de toutes les questions de fait ou de droit que soulève une requête dont il est saisi.

Loi sur l'exercice des compétences légales

38. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique à une instance dont est saisi le Tribunal.

Incompatibilité

(2) La présente loi, les règlements et les règles du Tribunal l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, malgré l'article 32 de cette loi.

Parties

39. Sous réserve du paragraphe 45.1 (6) et des règles du Tribunal, les parties à une requête visée à la présente partie sont les suivantes :

1. La personne qui a présenté la requête.
2. Toute personne visée par une ordonnance demandée dans la requête.
3. Toute personne jointe comme partie par le Tribunal.

Report de la requête

40. Le Tribunal peut reporter une requête conformément à ses règles.

Rejet d'une instance sans audience

41. (1) Le Tribunal peut rejeter une instance, en tout ou en partie, sans tenir d'audience dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'instance est frivole ou vexatoire ou elle est introduite de mauvaise foi;
- b) l'instance porte sur des questions qui ne relèvent pas de la compétence du Tribunal;
- c) il n'a pas été satisfait à un aspect des dispositions législatives concernant l'introduction de l'instance;
- d) la requête est présentée en vertu de l'article 35 et les faits qui y sont allégués, même s'ils sont avérés, ne révèlent pas une atteinte à un droit du requérant reconnu dans la partie I;
- e) la requête est présentée en vertu de l'article 36 et les faits qui y sont allégués, même s'ils sont avérés, ne révèlent pas des atteintes à un droit reconnu dans la partie I qui sont d'ordre systémique;
- f) la requête est présentée en vertu du paragraphe 45.1 (3) et les faits qui y sont allégués, même s'ils sont avérés, ne révèlent pas une contravention à un règlement intervenu;

- (g) the Tribunal is of the opinion that another proceeding has appropriately dealt with the substance of an application.

Application

(2) This section applies despite section 4.6 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

Orders of Tribunal: applications under s. 35

42. (1) On an application under section 35, the Tribunal may make one or more of the following orders if the Tribunal determines that a party to the application has infringed a right under Part I of another party to the application:

1. An order directing the party who infringed the right to pay monetary compensation to the party whose right was infringed for loss arising out of the infringement, including compensation for injury to dignity, feelings and self-respect.
2. An order directing the party who infringed the right to make restitution to the party whose right was infringed, other than through monetary compensation, for loss arising out of the infringement, including restitution for injury to dignity, feelings and self-respect.
3. An order directing any party to the application to do anything that, in the opinion of the Tribunal, the party ought to do to promote compliance with this Act, both in respect of the infringement that was the subject of the application and in respect of future practices.

Orders under para. 3 of subs. (1)

(2) For greater certainty, if the Tribunal determines that a party to the application has infringed a right under Part I of another party to the application, the Tribunal may make an order under paragraph 3 of subsection (1) to promote compliance with this Act in respect of future practices, even if no order under that paragraph was requested.

Orders of Tribunal: applications under s. 36

43. On an application under section 36, the Tribunal may make an order directing any party to the application to do anything that, in the opinion of the Tribunal, the party ought to do to promote compliance with this Act in respect of future practices, if the Tribunal determines that any one or more of the parties to the application have infringed a right under Part I and that the infringements are of a systemic nature.

Documents published by Commission

44. In determining a proceeding under this Part, the Tribunal may consider any document published by the Commission that the Tribunal considers relevant to the proceeding.

Decisions final

45. Subject to sections 21.1 and 21.2 of the *Statutory Powers Procedure Act* and the Tribunal rules, a decision of the Tribunal is final and not subject to appeal, and a

- g) le Tribunal estime que le fond d'une requête a été traité de façon appropriée dans une autre instance.

Application

(2) Le présent article s'applique malgré l'article 4.6 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Ordonnances du Tribunal : requêtes visées à l'art. 35

42. (1) À la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 35, le Tribunal peut, s'il décide qu'une partie à la requête a porté atteinte à un droit d'une autre partie à la requête reconnu dans la partie I, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

1. Une ordonnance enjoignant à la partie qui a porté atteinte au droit de verser une indemnité à la partie lésée pour la perte consécutive à l'atteinte, y compris une indemnité pour atteinte à la dignité, aux sentiments et à l'estime de soi.
2. Une ordonnance enjoignant à la partie qui a porté atteinte au droit d'effectuer une restitution à la partie lésée, autre que le versement d'une indemnité, pour la perte consécutive à l'atteinte, y compris une restitution pour atteinte à la dignité, aux sentiments et à l'estime de soi.
3. Une ordonnance enjoignant à toute partie à la requête de prendre les mesures qui, selon le Tribunal, s'imposent pour favoriser l'observation de la présente loi, tant en ce qui concerne l'atteinte qui faisait l'objet de la requête qu'en ce qui concerne les pratiques ultérieures.

Ordonnances rendues en vertu de la disp. 3 du par. (1)

(2) Il est entendu que, s'il décide qu'une partie à la requête a porté atteinte à un droit d'une autre partie à la requête reconnu dans la partie I, le Tribunal peut rendre une ordonnance prévue à la disposition 3 du paragraphe (1) pour favoriser l'observation de la présente loi en ce qui concerne les pratiques ultérieures, même si aucune ordonnance visée à cette disposition n'a été demandée.

Ordonnances du Tribunal : requêtes visées à l'art. 36

43. À la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 36, le Tribunal peut rendre une ordonnance enjoignant à toute partie à la requête de prendre les mesures qui, selon lui, s'imposent pour favoriser l'observation de la présente loi en ce qui concerne les pratiques ultérieures, s'il décide qu'une ou plusieurs des parties ont porté atteinte à un droit reconnu dans la partie I et que les atteintes sont d'ordre systémique.

Documents publiés par la Commission

44. Lorsqu'il décide d'une instance visée à la présente partie, le Tribunal peut tenir compte de tout document qu'a publié la Commission et que le Tribunal estime pertinent.

Décisions définitives

45. Sous réserve des articles 21.1 et 21.2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et des règles du Tribunal, toute décision du Tribunal est définitive et non

decision of the Tribunal shall not be altered or set aside in an application for judicial review or in any other proceeding unless the decision is patently unreasonable.

Settlements

45.1 (1) If a settlement of an application made under section 35 or 36 is agreed to in writing and signed by the parties, the settlement is binding on the parties.

Consent order

(2) If a settlement of an application made under section 35 or 36 is agreed to in writing and signed by the parties, the Tribunal may, on the joint motion of the parties, make an order requiring compliance with the settlement or any part of the settlement.

Application where contravention

(3) If a settlement of an application made under section 35 or 36 is agreed to in writing and signed by the parties, a party who believes that another party has contravened the settlement may make an application to the Tribunal for an order under subsection (7),

- (a) within six months after the contravention to which the application relates; or
- (b) if there was a series of contraventions, within six months after the last contravention in the series.

Late applications

(4) A person may apply under subsection (3) after the expiry of the time limit under that subsection if the Tribunal is satisfied that the delay was incurred in good faith and no substantial prejudice will result to any person affected by the delay.

Form of application

(5) An application under subsection (3) shall be in a form approved by the Tribunal.

Parties

(6) Subject to the Tribunal rules, the parties to an application under subsection (3) are the following:

1. The person who made the application.
2. Any person against whom an order is sought in the application.
3. Any person added as a party by the Tribunal.

Order

(7) If, on an application under subsection (3), the Tribunal determines that a party has contravened the settlement, the Tribunal may make any order that it would have been authorized to make under section 42 or 43 had no settlement been entered into.

Fees

45.2 Subject to the approval of the Minister, the Tribunal may establish and charge fees for expenses incurred by the Tribunal in connection with a proceeding under this Part.

susceptible d'appel et elle ne peut être modifiée ou annulée dans le cadre d'une requête en révision judiciaire ou de toute autre instance à moins d'être manifestement déraisonnable.

Règlement

45.1 (1) Si les parties acceptent par écrit et signent un règlement de la requête présentée en vertu de l'article 35 ou 36, ce règlement lie les parties.

Ordonnance sur consentement

(2) Si les parties acceptent par écrit et signent un règlement de la requête présentée en vertu de l'article 35 ou 36, le Tribunal peut, sur motion conjointe des parties, rendre une ordonnance exigeant le respect du règlement ou d'une partie de celui-ci.

Requête en cas de contravention

(3) Si les parties acceptent par écrit et signent un règlement de la requête présentée en vertu de l'article 35 ou 36, la partie qui croit qu'une autre partie a contrevenu au règlement peut présenter une requête au Tribunal en vue d'obtenir une ordonnance visée au paragraphe (7) :

- a) soit dans les six mois qui suivent la contravention à laquelle se rapporte la requête;
- b) soit dans les six mois qui suivent la dernière contravention d'une série de contraventions.

Requêtes tardives

(4) Une personne peut présenter une requête en vertu du paragraphe (3) après l'expiration du délai qui y est prévu si le Tribunal est convaincu que le retard s'est produit de bonne foi et qu'il ne causera de préjudice important à personne.

Formule

(5) La requête visée au paragraphe (3) est présentée selon la formule qu'approuve le Tribunal.

Parties

(6) Sous réserve des règles du Tribunal, les parties à une requête visée au paragraphe (3) sont les suivantes :

1. La personne qui a présenté la requête.
2. Toute personne visée par une ordonnance demandée dans la requête.
3. Toute personne jointe comme partie par le Tribunal.

Ordonnance

(7) Si, à la suite d'une requête visée au paragraphe (3), il décide qu'une partie a contrevenu au règlement, le Tribunal peut rendre une ordonnance qu'il aurait été autorisé à rendre en vertu de l'article 42 ou 43 si aucun règlement n'était intervenu.

Droits

45.2 Sous réserve de l'approbation du ministre, le Tribunal peut fixer et exiger des droits pour les frais qu'il engage relativement à une instance visée à la présente partie.

Annual report

45.3 (1) The Tribunal shall make a report to the Minister not later than June 30 in each year upon the affairs of the Tribunal during the year ending on March 31 of that year.

Report laid in Assembly

(2) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council who shall cause the report to be laid before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

7. (1) Section 46 of the Act is amended by adding the following definition:

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

(2) The definition of “Tribunal” in section 46 of the Act is amended by striking out “section 35” at the end and substituting “section 32”.

(3) Section 46 of the Act is amended by adding the following definition:

“Tribunal rules” means the rules governing practice and procedure that are made by the Tribunal under section 34. (“règles du Tribunal”)

8. The Act is amended by adding the following sections:

Legal and other services

46.1 (1) The Minister may enter into agreements with prescribed persons or entities for the purposes of providing legal services and such other services as may be prescribed to applicants or other parties to a proceeding before the Tribunal.

Same

(2) An agreement under subsection (1) may provide for the payment for the services by the Ministry.

Power of court to order compensation

46.2 (1) If, in a civil proceeding in a court, the court finds that a party to the proceeding has infringed a right under Part I of another party to the proceeding, the court may order the party who infringed the right to pay monetary compensation to the party whose right was infringed for injury to dignity, feelings and self-respect.

Same

(2) Subsection (1) does not create a cause of action based solely on an infringement of a right under Part I.

Penalty

46.3 (1) Every person who contravenes section 9 or an order of the Tribunal is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000.

Consent to prosecution

(2) No prosecution for an offence under this Act shall be instituted except with the consent in writing of the Attorney General.

Rapport annuel

45.3 (1) Au plus tard le 30 juin de chaque année, le Tribunal présente au ministre un rapport sur ses activités de l'exercice terminé le 31 mars précédent.

Dépôt devant l'Assemblée

(2) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil, qui le fait déposer devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le fait déposer à la session suivante.

7. (1) L'article 46 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

(2) La définition de «Tribunal» à l'article 46 de la Loi est modifiée par substitution de «l'article 32» à «l'article 35» à la fin de la définition.

(3) L'article 46 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«règles du Tribunal» Les règles de pratique et de procédure qu'adopte le Tribunal en vertu de l'article 34. («Tribunal rules»)

8. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivant :

Services juridiques et autres

46.1 (1) Le ministre peut conclure des ententes avec les personnes ou les entités prescrites en vue de la prestation de services juridiques et des services prescrits aux requérants ou aux autres parties à une instance dont est saisi le Tribunal.

Idem

(2) Une entente visée au paragraphe (1) peut prévoir le paiement des services par le ministère.

Pouvoir du tribunal d'ordonner l'indemnisation

46.2 (1) Si, dans une instance civile dont il est saisi, un tribunal judiciaire conclut qu'une partie à l'instance a porté atteinte à un droit d'une autre partie reconnu dans la partie I, il peut lui ordonner de verser une indemnité à la partie lésée pour atteinte à la dignité, aux sentiments et à l'estime de soi.

Idem

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de créer une cause d'action fondée uniquement sur une atteinte à un droit reconnu dans la partie I.

Peine

46.3 (1) Quiconque contrevient à l'article 9 ou à une ordonnance du Tribunal est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 \$.

Poursuite

(2) Est irrecevable une poursuite intentée pour une infraction à la présente loi sans le consentement écrit du procureur général.

Acts of officers, etc.

46.4 (1) For the purposes of this Act, except subsection 2 (2), subsection 5 (2), section 7 and subsection 46.3 (1), any act or thing done or omitted to be done in the course of his or her employment by an officer, official, employee or agent of a corporation, trade union, trade or occupational association, unincorporated association or employers' organization shall be deemed to be an act or thing done or omitted to be done by the corporation, trade union, trade or occupational association, unincorporated association or employers' organization.

Opinion re authority or acquiescence

(2) At the request of a corporation, trade union, trade or occupational association, unincorporated association or employers' organization, the Tribunal in its decision shall make known whether or not, in its opinion, an act or thing done or omitted to be done by an officer, official, employee or agent was done or omitted to be done with or without the authority or acquiescence of the corporation, trade union, trade or occupational association, unincorporated association or employers' organization, and the opinion does not affect the application of subsection (1).

9. Clauses 48 (b), (c), (d) and (e) of the Act are repealed and the following substituted:

- (b) respecting the powers, duties and functions of the Commission and its Chief Commissioner;
- (c) prescribing tasks and responsibilities for the purposes of clauses 30 (4) (c) and 31 (4) (c);
- (d) prescribing matters for the purposes of clause 34 (2) (e);
- (e) prescribing persons, entities and services for the purposes of subsection 46.1 (1);
- (f) governing any matter that is necessary or advisable for the effective enforcement and administration of this Act.

10. The Act is amended by adding the following Part:

**PART VI
TRANSITIONAL PROVISIONS**

Interpretation

49. (1) In this Part,

“effective date” means the day section 10 of the *Human Rights Code Amendment Act, 2006* comes into force.

References to sections

(2) In this Part, a reference to a provision of this Act is a reference to the provision as it read immediately before the effective date unless otherwise indicated.

Orders respecting special programs

50. On the fifth anniversary of the effective date, all orders that were made by the Commission under subsec-

Actes des dirigeants, etc.

46.4 (1) Pour l'application de la présente loi, à l'exception des paragraphes 2 (2) et 5 (2), de l'article 7 et du paragraphe 46.3 (1), lorsqu'un dirigeant, un employé ou un mandataire d'une personne morale, d'un syndicat, d'une association commerciale ou professionnelle, d'une association non dotée de la personnalité morale ou d'une organisation patronale fait ou omet de faire quoi que ce soit dans l'exercice de son emploi, cette action ou cette omission est réputée commise par l'organisme en question.

Opinion relative à l'autorisation ou à l'acquiescement de l'employeur

(2) À la demande d'une personne morale, d'un syndicat, d'une association commerciale ou professionnelle, d'une association non dotée de la personnalité morale ou d'une organisation patronale, le Tribunal peut déterminer, dans sa décision, si, à son avis, un dirigeant, un employé ou un mandataire a fait ou omis de faire quoi que ce soit avec ou sans l'autorisation ou l'acquiescement de l'organisme en question. Cette opinion n'a pas d'incidence sur l'application du paragraphe (1).

9. Les alinéas 48 b), c), d) et e) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) traiter des pouvoirs et des fonctions de la Commission et de son commissaire en chef;
- c) prescrire des tâches et des responsabilités pour l'application des alinéas 30 (4) c) et 31 (4) c);
- d) prescrire des questions pour l'application de l'alinéa 34 (2) e);
- e) prescrire des personnes, des entités et des services pour l'application du paragraphe 46.1 (1);
- f) régir les questions qui sont nécessaires ou souhaitables pour l'exécution et l'application efficaces de la présente loi.

10. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Définition

49. (1) La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«date d'effet» Le jour où l'article 10 de la *Loi de 2006 modifiant le Code des droits de la personne* entre en vigueur.

Renvois aux articles

(2) Dans la présente partie, le renvoi à une disposition de la présente loi est un renvoi à la disposition telle qu'elle existait immédiatement avant la date d'effet, sauf indication contraire.

Ordonnances relatives aux programmes spéciaux

50. Le cinquième anniversaire de la date d'effet, toutes les ordonnances qui ont été rendues par la Commission en

tion 14 (2) before the effective date shall be null and void.

Complaints before Commission on effective date

51. (1) This section applies to a complaint filed with the Commission under subsection 32 (1) or initiated by the Commission under subsection 32 (2) before the effective date if, on the effective date,

- (a) the complaint has not been withdrawn or settled; and
- (b) the Commission has not made a decision with respect to the complaint under section 34 or 36.

Transfer to Tribunal

(2) A complaint referred to in subsection (1) shall be deemed to be an application made to the Tribunal on the effective date.

Where complaint transferred

(3) Part IV, including sections 42 and 43, as it reads on the effective date, applies to the Tribunal in dealing with complaints referred to in subsection (1).

Commission decisions

52. (1) This section applies to the following decisions of the Commission that were made before the effective date and, as of that date, were not confirmed or overturned upon reconsideration under section 37:

- 1. A decision not to deal with a complaint under section 34.
- 2. A decision not to refer a complaint to the Tribunal under section 36.

Decision

(2) A decision referred to in subsection (1) is final, subject to the right of the parties to apply to a court for judicial review.

Application

(3) Subsection (2) applies whether or not the complainant had made a request to the Commission under section 37 for a reconsideration of the decision before the effective date.

Where settlement effected before effective date

53. Section 45.1, as it reads on the effective date, applies to the enforcement of a settlement that was effected by the Commission before the effective date and that was agreed to in writing, signed by the parties and approved by the Commission.

Complaints before Tribunal on effective date

54. (1) Part IV, including sections 42 and 43, as it reads on the effective date, applies with respect to any complaint that was referred to the Tribunal under section 36 before the effective date.

Parties

(2) On and after the effective date, the Commission is no longer a party to a proceeding referred to in subsection (1).

vertu du paragraphe 14 (2) avant cette date sont nulles et sans effet.

Plaintes devant la Commission à la date d'effet

51. (1) Le présent article s'applique à une plainte déposée devant la Commission en vertu du paragraphe 32 (1) ou introduite par la Commission en vertu du paragraphe 32 (2) avant la date d'effet si, à cette date :

- a) d'une part, la plainte n'a pas été retirée ou réglée;
- b) d'autre part, la Commission n'a pas rendu de décision à l'égard de la plainte en vertu de l'article 34 ou 36.

Transfert au Tribunal

(2) Une plainte visée au paragraphe (1) est réputée une requête présentée au Tribunal à la date d'effet.

Cas où la plainte est transférée

(3) La partie IV, y compris les articles 42 et 43, telle qu'elle existe à la date d'effet, s'applique au Tribunal lorsqu'il traite les plaintes visées au paragraphe (1).

Décisions de la Commission

52. (1) Le présent article s'applique aux décisions suivantes qui ont été rendues par la Commission avant la date d'effet et qui, à cette date, n'ont pas été confirmées ou infirmées par suite du réexamen prévu à l'article 37 :

- 1. Une décision, prise en vertu de l'article 34, de ne pas traiter une plainte.
- 2. Une décision, prise en vertu de l'article 36, de ne pas renvoyer une plainte au Tribunal.

Décision

(2) Une décision visée au paragraphe (1) est définitive, sous réserve du droit des parties de présenter une requête en révision judiciaire à un tribunal.

Requête

(3) Le paragraphe (2) s'applique que le plaignant ait présenté ou non une requête à la Commission en vertu de l'article 37 en vue du réexamen de la décision avant la date d'effet.

Règlement intervenu avant la date d'effet

53. L'article 45.1, tel qu'il existe à la date d'effet, s'applique à l'exécution d'un règlement que la Commission amène avant cette date les parties à accepter par écrit et à signer et qu'elle approuve.

Plaintes devant le Tribunal à la date d'effet

54. (1) La partie IV, y compris les articles 42 et 43, telle qu'elle existe à la date d'effet, s'applique à l'égard d'une plainte qui a été renvoyée au Tribunal en vertu de l'article 36 avant cette date.

Parties

(2) À partir de la date d'effet, la Commission n'est plus partie à une instance visée au paragraphe (1).

Same

(3) If evidence on the merits of a complaint referred to in subsection (1) was heard by the Tribunal before the effective date, the Commission shall continue as a party to the proceeding despite subsection (2).

Judicial review of Commission decision

55. Any decision of the Commission made before the effective date that, upon judicial review, would have been referred back to the Commission may be referred to the Tribunal.

Regulations, transitional matters

56. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for transitional matters which, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable to facilitate the implementation of the *Human Rights Code Amendment Act, 2006*.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) providing for transitional matters relating to the changes to the administration and functions of the Commission;
- (b) dealing with any problems or issues arising as a result of the repeal or enactment of a provision of this Act by the *Human Rights Code Amendment Act, 2006*.

Same

(3) A regulation under this section may be general or specific in its application.

Conflicts

(4) If there is a conflict between a provision in a regulation under this section and any provision of this Act or of any other regulation made under this Act, the regulation under this section prevails.

Review

57. (1) Five years after the day section 10 of the *Human Rights Code Amendment Act, 2006* comes into force, the Minister shall appoint a person who shall undertake a review of the implementation and effectiveness of the changes resulting from the enactment of that Act.

Report to Minister

(2) The person appointed under subsection (1) shall prepare a report on his or her findings and submit the report to the Minister within one year of his or her appointment.

Access to Justice Act, 2006 (Bill 14)

11. (1) This section applies only if Bill 14 (*An Act to promote access to justice by amending or repealing various Acts and by enacting the Legislation Act, 2006*), introduced on October 27, 2005, receives Royal Assent.

Idem

(3) Si le Tribunal a entendu des témoignages sur le bien-fondé d'une plainte visée au paragraphe (1) avant la date d'effet, la Commission est maintenue comme partie à l'instance malgré le paragraphe (2).

Révision judiciaire d'une décision de la Commission

55. Toute décision que rend la Commission avant la date d'effet et qui lui aurait été renvoyée par suite d'une révision judiciaire peut être renvoyée au Tribunal.

Règlements : questions transitoires

56. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en oeuvre de la *Loi de 2006 modifiant le Code des droits de la personne*.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir les questions transitoires se rapportant aux changements apportés à l'administration et aux fonctions de la Commission;
- b) traiter des problèmes ou des questions découlant de l'abrogation ou de l'édiction d'une disposition de la présente loi par la *Loi de 2006 modifiant le Code des droits de la personne*.

Idem

(3) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Incompatibilité

(4) Les dispositions des règlements pris en application du présent article l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi ou d'un autre règlement pris en application de la présente loi.

Examen

57. (1) Cinq ans après le jour de l'entrée en vigueur de l'article 10 de la *Loi de 2006 modifiant le Code des droits de la personne*, le ministre nomme une personne chargée de procéder à un examen de la mise en oeuvre et de l'efficacité des changements découlant de l'édiction de cette loi.

Présentation d'un rapport au ministre

(2) La personne nommée en vertu du paragraphe (1) prépare un rapport sur ses constatations qu'elle présente au ministre dans l'année qui suit sa nomination.

Loi de 2006 sur l'accès à la justice (projet de loi 14)

11. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 14 (*Loi visant à promouvoir l'accès à la justice en modifiant ou abrogeant diverses lois et en édictant la Loi de 2006 sur la législation*), déposé le 27 octobre 2005, reçoit la sanction royale.

(2) References in this section to provisions of Bill 14 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill and, if Bill 14 is renumbered, the references in this section shall be deemed to be references to the equivalent renumbered provisions of Bill 14.

(3) On the later of the day section 6 of this Act comes into force and the day section 130 of Schedule F to Bill 14 comes into force, subsection 34 (5) of the *Human Rights Code* is amended by striking out “the *Regulations Act*” at the end and substituting “Part III of the *Legislation Act, 2006*”.

Commencement

12. (1) This section and section 13 come into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 11 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

13. The short title of this Act is the *Human Rights Code Amendment Act, 2006*.

(2) Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 14 valent mention de ces dispositions telles qu'elles sont numérotées dans la version de première lecture du projet de loi. Si le projet de loi 14 est renuméroté, les mentions au présent article sont réputées des mentions des dispositions renumérotées équivalentes du projet de loi.

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 130 de l'annexe F du projet de loi 14, le paragraphe 34 (5) du *Code des droits de la personne* est modifié par substitution de «la partie III de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «la *Loi sur les règlements*» à la fin du paragraphe.

Entrée en vigueur

12. (1) Le présent article et l'article 13 entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 11 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

13. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant le Code des droits de la personne*.